



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa treizième session (Genève, 7-11 mai 2012)**

*Présidente-Rapporteuse: M<sup>me</sup> Tamara Kunanayakam (Sri Lanka)*

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Organisation de la session .....	4–9	3
III. Résumé des débats .....	10–34	5
A. Déclarations liminaires .....	10–28	5
B. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement: examen, révision et affinement des critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement .....	29–34	11
IV. Observations finales.....	35–38	13
V. Conclusions et recommandations.....	39–47	14
A. Conclusions .....	40–46	14
B. Recommandations .....	47	15
Annexes		
I. Ordre du jour.....		16
II. List of attendance .....		17

## I. Introduction

1. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a été créé par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1998/72, et le Conseil économique et social, dans sa décision 1998/269, avec pour mandat de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement, exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; et de présenter à la Commission des droits de l'homme (désormais le Conseil des droits de l'homme) pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait, entre autres, des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application du droit au développement, et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.

2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 9/3, a décidé que le mandat du Groupe de travail serait prorogé jusqu'à ce qu'il ait achevé les tâches qui lui avaient été confiées par le Conseil dans sa résolution 4/4 et que le Groupe de travail se réunirait en session annuelle de cinq jours et présenterait ses rapports au Conseil.

3. En conséquence, le Groupe de travail a tenu sa treizième session à Genève, du 7 au 11 mai 2012.

## II. Organisation de la session

4. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a ouvert la session en soulignant que la justice, la dignité et le droit de vivre à l'abri de la terreur et de la misère étaient les principes fondamentaux sur lesquels reposait la Déclaration sur le droit au développement. Les droits de l'homme devaient être considérés comme des valeurs indispensables et comme les fondements d'un partenariat mondial en faveur du développement destiné à assurer le bien-être de tous, sans discrimination aucune. Il était important d'incorporer pleinement le droit au développement dans tous les champs d'activité du système des Nations Unies et des institutions financières et commerciales internationales, ainsi que dans les grands mécanismes pour le développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, l'examen quadriennal complet et le programme pour le développement après 2015. Elle a souligné qu'il fallait mettre fin à la politisation et à la polarisation du débat intergouvernemental sur le droit au développement et le sortir de l'impasse dans laquelle il se trouvait. L'objectif commun devait être la création d'un cadre pratique et opérationnel pour la mise en œuvre du droit au développement, afin de tirer pleinement parti des possibilités qu'offrait ce droit, en

s'investissant de manière ouverte et suivie et notamment en encourageant la participation et la contribution d'un plus grand nombre de parties prenantes<sup>1</sup>.

5. À la 1<sup>re</sup> séance de sa session, tenue le 7 mai 2012, le Groupe de travail a réélu M<sup>me</sup> Tamara Kunanayakam (Sri Lanka) Présidente-Rapporteuse par acclamation et adopté son ordre du jour (voir annexe I) ainsi que son programme de travail.

6. Dans sa déclaration liminaire, la Présidente-Rapporteuse a rappelé le mandat du Groupe de travail et les délibérations qui s'étaient tenues à la précédente session, et évoqué les consultations informelles intersessions. Espérant que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement donnerait l'élan nécessaire pour aller de l'avant, pour affronter et surmonter les obstacles à la réalisation de ce droit, et pour traduire les engagements en action concrète et permettre sa mise en œuvre, elle a souligné qu'il fallait à la fois avoir une vision et se fixer un objectif pour pouvoir progresser, notamment dans l'examen, la révision et l'affinement des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants. La Présidente-Rapporteuse a également souligné qu'en raison des spécificités et autres facteurs historiques, culturels, sociaux et économiques propres à chaque pays, il y avait forcément des différences d'opinions et d'interprétation. Elle a invité les délégations à poursuivre les débats en ayant la volonté d'avancer, afin d'adopter des conclusions et des recommandations par consensus, conformément à la pratique établie.

7. Préalablement à l'adoption de l'ordre du jour et du programme de travail, les participants ont eu un débat sur l'usage de la Déclaration sur le droit au développement comme référence pour évaluer les critères et les sous-critères opérationnels établis par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), et sur la prise en compte des indicateurs mis au point par l'Équipe spéciale pour l'examen de ces critères et sous-critères. À cet égard, l'Union européenne a déclaré qu'elle exprimerait ses vues sur les indicateurs dans le cadre de l'examen des sous-critères. L'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) a déclaré que le mandat donné par le Conseil des droits de l'homme portait sur les critères et les sous-critères, et non sur les indicateurs, qui n'avaient pas à faire l'objet d'un débat. Cette position a été soutenue par le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) et par Cuba.

8. À cet égard, la Présidente-Rapporteuse a rappelé avoir tenu, le 30 avril 2012, une consultation avec les coordonnateurs des groupes régionaux et groupes politiques, au cours de laquelle il avait été convenu que le Groupe de travail commencerait par examiner l'ensemble des critères, puis les sous-critères. Concernant les indicateurs, un groupe d'États estimait que cette question devait être abordée par le Groupe de travail; un autre, en revanche, faisait valoir que le Groupe de travail n'était pas chargé de cette question, indiquant qu'il était toutefois disposé à envisager la possibilité d'adapter la formulation de façon à inclure, selon qu'il convenait, certains indicateurs dans la catégorie des sous-critères.

9. Durant sa session, le Groupe de travail a procédé à une première lecture des critères proposés par l'Équipe spéciale, recueillant les vues des participants à ce sujet et sur les améliorations possibles, ainsi que des propositions de critères supplémentaires. À cette fin, il était saisi de deux documents de séance (A/HRC/WG.2/13/CRP.1 et 2), qui contenaient respectivement des communications émanant de gouvernements, de groupes de gouvernements, de groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris d'organismes, de fonds, de programmes et d'institutions des Nations Unies, ainsi que

---

<sup>1</sup> Le texte anglais intégral de la déclaration de la Haut-Commissaire peut être consulté sur: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12120&LangID=e](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12120&LangID=e).

d'autres institutions et instances multilatérales compétentes. Les documents avaient été établis par le secrétariat en application de la résolution 19/34 du Conseil des droits de l'homme.

### III. Résumé des débats

#### A. Déclarations liminaires

10. Le Sénégal, s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, a dit que les pays en développement avaient saisi l'occasion qui leur était donnée dans le cadre des négociations internationales de promouvoir le droit au développement et de placer le développement au centre de tous les efforts de la communauté internationale. La résistance à la mise en œuvre du droit au développement pouvait s'expliquer par une mauvaise compréhension de l'application de ce droit à l'échelle internationale, à l'origine d'une division Nord-Sud. Le développement était une responsabilité de la communauté internationale. Les effets des crises multiples pouvaient être un facteur d'unité, et non de division, entre les pays développés et les pays en développement. Il était essentiel de collaborer pour permettre à l'humanité tout entière de jouir du droit au développement. La réalisation de ce droit permettait à son tour de promouvoir d'autres droits, économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, et de réparer des injustices historiques. À cet égard, la mission du Groupe de travail était, plus que jamais, essentielle et toute tentative de politisation de la question, de même que tout relâchement de la vigilance, compromettrait l'exécution de son mandat et menacerait la mise en œuvre du droit au développement. Ce mandat consistait à réexaminer, reformuler et approuver les critères et les sous-critères opérationnels, en tenant compte de l'importance centrale de la Déclaration sur le droit au développement, qui consacrait à la fois des droits collectifs et des droits individuels, ainsi que de la nécessité de trouver le juste équilibre entre les dimensions nationales et internationales du droit au développement et d'assurer la mise en œuvre de ce droit par les organisations internationales dans le but, à terme, d'adopter un instrument juridiquement contraignant en la matière.

11. L'Union européenne a réaffirmé sa volonté de promouvoir le développement durable et d'œuvrer en faveur de la liberté, de la responsabilité et de la bonne gouvernance, comme le montrait sa position face aux enjeux mondiaux, qui reconnaissait le lien étroit entre les droits de l'homme et le développement, deux facteurs essentiels à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Un des objectifs fondamentaux de l'Union européenne consistait à veiller à ce que la croissance économique et le développement se conjuguent à la bonne gouvernance, à la préservation de l'environnement et à l'autonomisation de la femme. Il a été fait référence au rapport du Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale intitulé «Pour l'avenir des hommes et de la planète: choisir la résilience» (A/66/700), qui comportait des éléments susceptibles d'orienter les travaux à venir dans le domaine du droit au développement; il a notamment été observé que, selon le Groupe de haut niveau, le développement durable se résumait aux choix que les peuples pouvaient faire pour façonner leur avenir, faire valoir leurs droits et faire entendre leur voix. La gouvernance démocratique et le plein respect des droits de l'homme étaient des conditions qui devaient impérativement être réunies pour donner les moyens aux populations de faire des choix viables. Le droit au développement reposait sur l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, la nature pluridimensionnelle des stratégies de développement, et l'individu en tant que sujet central du développement. Il exigeait la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, ainsi qu'un ensemble de politiques permettant de créer un environnement favorable pour l'individu. Les critères, les sous-critères et les indicateurs relatifs au droit au

développement devaient être formulés de telle sorte qu'ils puissent s'appliquer à tous les pays, puisque tous les êtres humains devaient jouir de ce droit, sans discrimination aucune. L'Union européenne était convaincue que, compte tenu de la nature complexe du droit au développement, établir une nouvelle norme juridique internationale contraignante n'était pas la solution la plus adaptée pour mettre en œuvre ce droit.

12. L'Égypte, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a souligné que la communauté internationale se trouvait dans une période critique, où elle devait faire face à la fois à des crises multiples et au mécontentement de populations descendant dans la rue pour réclamer la fin de l'injustice sociale. Ces revendications concernaient non seulement les droits de l'homme, mais aussi le développement. Le droit au développement, situé à la charnière entre les droits de l'homme et le développement, pouvait servir de tremplin pour atteindre les objectifs en la matière. Certes il y avait des stéréotypes, mais en réalité le droit au développement n'était pas le symptôme d'une division Nord-Sud: il concernait les individus et les populations des pays développés comme des pays en développement. Il impliquait non seulement d'apporter une aide, mais aussi de créer un environnement propice au développement, aux niveaux national et international. À cet égard, il a été souligné que les États avaient l'obligation et le devoir de collaborer entre eux. Il était important de saisir la nature globale du droit au développement: l'importance centrale de ce droit découlait du fait qu'il faisait le lien entre les droits de l'homme et le développement. Rappelant le mandat du Groupe de travail, l'intervenant a noté que les auteurs de la Déclaration avaient pris conscience des lacunes de la protection juridique relative au droit au développement, lacunes qui persistaient. Pour remédier à cela, il fallait établir, au sein du système des Nations Unies, un mécanisme permettant d'évaluer comment le système des Nations Unies incorporait le droit au développement dans ses travaux. À mesure que le Groupe de travail continuerait d'affiner les critères et les sous-critères en vue de leur approbation finale, ce mécanisme devrait devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue.

13. Cuba a souligné que le droit au développement était un droit universel et inaliénable des individus et des peuples et qu'il demeurait une priorité pour le pays. Il fallait à la fois un environnement favorable et une coopération internationale. En dépit des nombreux efforts faits par les pays en développement, les progrès étaient entravés par des obstacles internationaux, notamment d'importantes barrières protectionnistes, des pratiques commerciales déloyales et le non-respect des accords sur l'aide publique. L'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique à Cuba constituait une violation massive et systématique des droits de l'homme et du droit au développement. Il y avait de nombreuses incohérences dans les critères et les sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement établis par l'Équipe spéciale. Cuba s'opposait à toute tentative de réinterprétation du droit au développement ou d'introduction d'une idée de progressivité; l'objectif était de mettre en œuvre la Déclaration. Les guerres et le bellicisme des États-Unis et de leurs alliés de l'OTAN constituaient la menace la plus immédiate et la plus présente au droit au développement. Sans paix il ne pouvait y avoir de développement, et sans développement il ne pouvait y avoir de paix. Le désarmement était nécessaire pour pouvoir libérer des ressources en faveur du développement. Il était également nécessaire de lutter contre le sous-développement, la faim et la maladie, et de remplacer les armées qui semaient la terreur par des armées d'enseignants et de médecins.

14. Les États-Unis ont souligné qu'il fallait parvenir à un consensus plus général sur la définition et la nature du droit au développement. Ils étaient convaincus que les critères, sous-critères et indicateurs relatifs au droit au développement offraient la possibilité de trouver un terrain d'entente pour faire progresser les travaux menés dans le domaine du droit au développement. Les États-Unis soutenaient la structure globale présentée par l'Équipe spéciale, qui comportait des objectifs avec leurs composantes ainsi que des points

de repère pour évaluer les progrès réalisés, à l'instar des objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'articulaient autour de buts, d'objectifs et d'indicateurs; en définitive, les trois composantes devaient être considérées comme un tout. Il serait important, à mesure que le processus se poursuivrait, de solliciter le concours d'experts et d'assurer la participation de la société civile et du secteur privé. En outre, il fallait veiller à ce que les critères, sous-critères et indicateurs relatifs au droit au développement complètent les statistiques produites par les organismes de statistique et de développement et les travaux menés pour assurer le suivi des objectifs du Millénaire pour le développement, sans faire double emploi avec eux. L'intervenant a souligné que le Groupe de travail devrait s'intéresser avant tout à la personne humaine en tant que titulaire de droits et affirmer que les droits de l'homme étaient universels et que l'État était responsable au premier chef de les protéger et de les promouvoir.

15. Le Maroc a souligné que la Déclaration sur le droit au développement prévoyait le partage équitable des responsabilités nationales et internationales dans le domaine du développement. Les États tout comme la communauté internationale avaient l'obligation morale commune de faire du droit au développement une priorité, afin de mettre un terme à la misère et à la vulnérabilité des populations et de réduire l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement. Les États étaient responsables au premier chef de réunir les conditions propices à la réalisation du droit au développement, mais la communauté internationale devait assumer pleinement sa responsabilité, notamment par le biais de la coopération et de l'aide au développement.

16. Le Pakistan a souligné que l'évolution récente de la situation, à l'échelle internationale, dans les domaines économique et financier et dans le secteur de l'énergie appelait une coopération accrue et avantageuse pour toutes les parties. Il soutenait toutes les mesures prises pour faire en sorte que le concept de droit au développement devienne une réalité concrète. L'élaboration d'indicateurs relatifs au droit au développement ne faisait pas partie du mandat de l'Équipe spéciale et n'avait aucun fondement juridique; toutefois, le Pakistan restait ouvert à toute suggestion utile susceptible de contribuer à la mise en œuvre du droit au développement. Après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, les critères et les sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement devaient être employés, selon qu'il convenait, pour l'élaboration d'un ensemble complet et cohérent de normes concernant la mise en œuvre du droit au développement. Le Groupe de travail devait éviter d'entrer dans un débat sur la portée, la définition et les dimensions du droit au développement, et s'efforcer plutôt de créer, à l'échelle internationale, un environnement favorisant le développement durable pour tous.

17. L'Algérie a souligné que l'esprit de la Déclaration sur le droit au développement restait d'actualité. Les mouvements sociaux récents, conséquence des crises financière, alimentaire, énergétique et climatique, témoignaient de la nécessité de défendre les idées de la Déclaration. Bien que les États fussent responsables au premier chef de mettre en œuvre le droit au développement, la Déclaration exigeait également une solidarité et une coopération internationales. Le droit au développement était le droit des peuples et des individus à l'amélioration constante de leur bien-être et à un environnement national et mondial favorable à un développement juste, équitable, participatif et axé sur la personne humaine, dans le respect de tous les droits de l'homme. Les critères et sous-critères relatifs au droit au développement établis par l'Équipe spéciale ne répondaient pas à tous les besoins des pays en développement et ne traduisaient pas tout l'esprit de la Déclaration, qui devait être la référence à prendre en compte pour la réalisation du droit au développement. L'Algérie estimait que les critères, une fois adoptés, devaient jeter les fondements d'une mise en œuvre effective du droit au développement et permettre l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant, qui aurait pour finalité la réalisation effective du droit au développement.

18. La Suisse s'est félicitée des mesures prises en vue de la mise en œuvre effective du droit au développement, pour autant que ces mesures soient conformes à la Déclaration sur le droit au développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le droit au développement pouvait rapprocher droits de l'homme et développement, et offrait un moyen supplémentaire de promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. La Suisse a rappelé que les États étaient responsables au premier chef de faire respecter les droits de l'homme sur leur territoire national et de réunir, aux plans national et international, les conditions favorables à la réalisation du droit au développement. Pour mettre en œuvre le droit au développement, il fallait, d'une part, promouvoir une démarche fondée sur les droits de l'homme et la cohérence et la coordination des politiques à tous les niveaux et, d'autre part, renforcer le partenariat mondial en faveur du développement. La Suisse n'était pas favorable à l'établissement d'un instrument contraignant dans le domaine du droit au développement. Les critères et les sous-critères et indicateurs correspondants pouvaient servir à établir un ensemble complet de normes et ainsi conduire à un engagement politique sous la forme de directives. Davantage d'attention devrait en outre être portée à la dimension environnementale, facteur essentiel au développement durable.

19. La Chine a souligné que le droit au développement était un droit fondamental inaliénable et que sa mise en œuvre était capitale pour tous les pays, mais avant tout pour les pays en développement. En raison de divers facteurs, tels que les crises et l'instabilité, l'environnement actuel était moins propice à la réalisation du droit au développement et les objectifs du Millénaire pour le développement devenaient plus difficiles à atteindre. Il fallait renforcer la coopération internationale pour atteindre ces objectifs, ainsi que ceux de la Déclaration sur le droit au développement. L'appui financier, le transfert de technologie, l'allègement de la dette et l'accès aux marchés pourraient aider les pays en développement à se développer de manière autonome. La démocratisation des conditions internationales ainsi que la formulation de politiques nationales judicieuses aideraient à éliminer la pauvreté et à protéger tous les droits de l'homme. Il fallait mettre fin aux différends internationaux par le dialogue et les consultations, s'abstenir d'avoir recours aux sanctions et aux pressions et éviter de politiser le débat sur le droit au développement. La Chine a dit que des améliorations supplémentaires devaient être apportées aux critères et sous-critères relatifs au droit au développement et, qu'à cet égard, elle saluait et soutenait les efforts faits par l'Égypte au nom du Mouvement des pays non alignés.

20. Le Népal a noté que la mise en œuvre du droit au développement, en tant que droit individuel et collectif, exigeait de créer un environnement propice au développement, aux plans national et international. Le principe de la reconnaissance pleine et inconditionnelle du droit au développement au même titre que d'autres droits fondamentaux internationalement reconnus devait orienter la révision des critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement. Tous les droits de l'homme étant indissociables, universels et inaliénables, il convenait d'adopter une démarche équilibrée et cohérente pour assurer la responsabilité à tous les niveaux de la réalisation de tous les droits de l'homme, de manière intégrée. Il était capital d'intégrer le droit au développement dans les initiatives, les politiques et les pratiques globales en matière de développement, à tous les échelons, pour assurer sa mise en œuvre effective. Faute d'un environnement propice juste et prévisible, fondé sur un cadre juridique international adapté, le droit au développement risquait de ne pouvoir être mis en œuvre. Il fallait avant tout s'efforcer de répondre aux besoins spéciaux des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, qui souffraient de problèmes structurels et des répercussions d'événements et de crises exogènes. D'importants efforts devaient donc continuer d'être fournis, dans le cadre de la mise en œuvre du droit au développement, en vue d'atteindre les objectifs convenus au plan international en matière de développement.

21. La Côte d'Ivoire a souligné que les pays en développement se servaient de la Déclaration pour promouvoir le développement. La définition du droit au développement était mal comprise à l'échelle internationale. En outre, la dichotomie entre pays créanciers et pays débiteurs compromettait l'équilibre des échanges. Il incombait à la communauté internationale dans son ensemble de mettre en œuvre le droit au développement, et une solidarité et une coopération internationales, conformément à l'esprit de la Déclaration, étaient essentielles à cette fin. Il devait y avoir un équilibre entre les responsabilités nationales et internationales, et cet équilibre devait être pris en compte dans l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement.

22. Le Bangladesh a souligné que ses positions dans le domaine des droits de l'homme étaient fondées sur le principe que tous ces droits étaient égaux, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforçaient mutuellement. Pour mettre en œuvre le droit au développement, il fallait intégrer et appliquer des politiques axées sur le développement à tous les niveaux, afin d'améliorer encore la capacité des États à assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme. Les crises économiques récurrentes avaient rappelé la pertinence du droit au développement et la nécessité de le mettre en œuvre. La mondialisation avait créé un monde interdépendant, ce qui impliquait une responsabilité collective et partagée et la nécessité d'équilibrer les dimensions nationales et internationales. Les efforts des pays en développement étaient entravés par des contraintes à l'échelle internationale indépendantes de leur volonté. La gouvernance économique mondiale devait inciter à une coopération internationale efficace aux fins d'une croissance et d'un développement durables. La participation au processus mondial de prise de décisions était également essentielle. Il importait en outre de tenir compte des réalités et des différences sociales, économiques et culturelles des pays ainsi que de leurs vulnérabilités environnementales.

23. La République bolivarienne du Venezuela a souligné qu'il était impossible de garantir les autres droits de l'homme sans mettre en œuvre le droit au développement. Il fallait s'efforcer de mieux assurer le respect des principes de solidarité, de complémentarité et de responsabilité mutuelle, en respectant comme il se devait la souveraineté des peuples et en assurant une coopération internationale qui soit réelle et inconditionnelle. La crise mondiale provoquée par le capitalisme néolibéral et les politiques mises en œuvre par les puissances mondiales avait compromis l'exercice du droit des peuples au développement. Les engagements en matière d'aide publique au développement n'ayant pas été respectés et les pays n'ayant pas été soulagés du poids de la dette et n'ayant pas bénéficié d'un transfert de technologies, il fallait instaurer un ordre international juste. Il fallait notamment affiner les critères et les sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement, pour ouvrir la voie à l'établissement de normes qui aboutiraient elles-mêmes à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant reflétant les principes, l'équilibre et les divers éléments consacrés dans la Déclaration sur le droit au développement.

24. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a réaffirmé que le droit au développement ne pouvait être envisagé indépendamment de l'ensemble des autres droits de l'homme et que sa mise en œuvre était étroitement liée à celle de tous ces autres droits. Les critères devaient permettre de mieux équilibrer les actions des États aux niveaux national et international; tenir pleinement compte de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, en reconnaissant que des progrès devaient être accomplis dans le domaine des droits civils et politiques essentiels pour créer un environnement propice à la mise en œuvre du droit au développement; et être formulés de façon à respecter le caractère universel du droit au développement. Le Royaume-Uni a proposé qu'un débat de fond soit tenu sur les critères, ainsi que les sous-critères et les indicateurs correspondants, avec la participation d'experts pour chaque critère, afin que chacun des critères soit validé de façon rigoureuse et que les États puissent bien comprendre qu'elles en seraient les répercussions sur les politiques et pratiques nationales. Le Royaume-Uni a également souligné qu'il fallait

envisager l'ensemble des critères, sous-critères et indicateurs comme un tout. La prochaine étape devait consister à traduire les débats sur les politiques en actions concrètes. Le Royaume-Uni n'était pas favorable à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, mais restait disposé à envisager d'autres possibilités, notamment l'établissement de directives ou de principes volontaires; la formation et l'éducation; l'examen de la place du droit au développement dans les régimes des droits de l'homme; et la fourniture d'une assistance technique ou la mise en commun des meilleures pratiques.

25. Le Honduras a réaffirmé son engagement en faveur de la mise en œuvre du droit au développement. Il estimait que les objectifs du Millénaire pour le développement reflétaient un consensus international et qu'ils établissaient des priorités d'action permettant d'atteindre les objectifs de la Déclaration sur le droit au développement. La mise en œuvre du droit au développement exigeait une action collective en plus des actions nationales, raison pour laquelle des stratégies de coopération internationale étaient essentielles. Le Honduras estimait que le processus de mise en œuvre du droit au développement n'impliquait pas essentiellement la croissance économique, mais bien la réalisation effective de tous les droits de l'homme. Le droit au développement ne devait pas être exclusivement envisagé dans son individualité; il devait également être considéré dans sa dualité, à la fois comme un droit individuel et comme le droit des nations de parvenir à se développer pleinement.

26. Le Brésil attachait une grande importance au processus, estimant qu'il importait de définir la direction à prendre pour obtenir des résultats concrets. Le droit au développement n'était pas une question de division Nord-Sud; il était l'affaire de tous. L'orateur a mis en exergue à cet égard la notion clef de responsabilités communes et différenciées, convenue dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), eu égard aux différents niveaux de développement des pays. Toutefois, un niveau de développement faible ne saurait être invoqué pour justifier des violations des droits de l'homme. Le droit au développement était lié à tous les droits fondamentaux mais il n'était pas uniquement le devoir des États; aussi fallait-il accorder une place plus importante à la coopération internationale. Le Brésil a suggéré que le Groupe de travail définisse les obstacles à la mise en œuvre du droit au développement et s'efforce de proposer des solutions pour les éliminer.

27. Le Conseil indien d'Amérique du Sud, s'exprimant au nom de la Coalition des peuples et nations autochtones et du Conseil international pour les droits de l'homme, a souligné que les droits individuels et collectifs étaient essentiels à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination et qu'il fallait impérativement les respecter pour s'efforcer, dans l'intérêt de tous les peuples, de mettre un terme aux injustices liées à la discrimination et de concrétiser le droit au développement. À son avis, les États réduisaient souvent de manière sélective la portée et l'application du droit au développement, estimant que celui-ci devait servir uniquement leurs intérêts et ne représentait pas un droit des peuples. Les peuples autochtones devaient pouvoir s'exprimer dans des conditions d'égalité. Les paramètres relatifs à la nature des droits collectifs devaient être définis non seulement pour les États, mais aussi pour les peuples qui aspiraient à exercer leur droit international à l'autodétermination. Le Conseil indien a souligné que le droit des peuples à l'autodétermination était nécessaire à la mise en œuvre du droit au développement. Il a engagé le Groupe de travail à faire en sorte que les peuples puissent dans des conditions d'égalité participer de manière juste et ouverte au débat et faire entendre leur voix dans le processus.

28. Le Centre Europe-Tiers Monde a évoqué trois obstacles majeurs à la réalisation du droit au développement: la non-réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, le déséquilibre des politiques macroéconomiques et le manque de coordination au sein du système des Nations Unies. Il estimait que les critères et les sous-critères opérationnels

comportaient des éléments très intéressants; toutefois, ils ne tenaient pas compte des défaillances de l'économie de marché, qui était incapable d'éradiquer la faim et la pauvreté et exacerbait l'instabilité. De nombreuses personnes soumises à des programmes d'ajustement structurel n'avaient pas leur mot à dire au sujet de leur propre avenir. Faute d'un réel changement dans le domaine de la finance et sur les marchés, les critères et les sous-critères opérationnels resteraient lettre morte.

## **B. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du droit au développement: examen, révision et affinement des critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement**

29. Aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances de sa session, tenues du 7 au 10 mai 2012, le Groupe de travail a examiné et révisé les critères relatifs au droit au développement.

30. Préalablement à l'examen sur le fond des critères, la Présidente-Rapporteuse a rendu compte des résultats des consultations qu'elle avait tenues avec des gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et autres parties concernées, y compris des organismes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies, ainsi que des organismes de la société civile et des organisations non gouvernementales, en application de la résolution 19/34 du Conseil des droits de l'homme. Les consultations portaient sur la direction à prendre et les méthodes à adopter par le Groupe de travail pour l'examen, la révision et l'affinement des critères et sous-critères opérationnels relatifs au droit au développement. Au cours des consultations avec les États Membres, il était apparu que les deux principaux points de désaccord concernaient les méthodes à employer pour la révision des critères et sous-critères opérationnels et la question des indicateurs (devaient-ils être examinés ou non, et dans quelle mesure?). Au cours des consultations avec les organismes des Nations Unies, on a fait valoir que les États Membres devaient définir clairement la fonction attendue de ces organismes et donner des orientations à ce sujet. Il a été suggéré d'établir un mécanisme destiné à leur permettre d'agir de manière structurée et efficace. Lors des consultations tenues avec les organisations non gouvernementales, il a été estimé qu'une terminologie des droits de l'homme précise manquait dans la formulation des critères et des sous-critères et que ceux-ci devraient tenir compte du caractère pluridimensionnel du droit au développement, et non se limiter aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a également été estimé que l'accent n'avait pas été suffisamment mis sur la solidarité internationale. La méthode de formulation des critères et sous-critères et la nécessité de se fonder sur la Déclaration sur le droit au développement ont également été soulignées, tout comme la nécessité d'accorder toute l'attention voulue au droit des peuples autochtones à l'autodétermination dans tous les travaux relatifs à la mise en œuvre du droit au développement.

31. Au cours du débat qui s'est ensuivi, l'Égypte, qui s'exprimait au nom du Mouvement des pays non alignés, a réaffirmé, tout comme Cuba, qu'il fallait se fonder sur la Déclaration sur le droit au développement pour examiner, réviser et affiner les critères et les sous-critères opérationnels, et que la question de l'élaboration d'indicateurs n'avait aucun fondement juridique. L'Union européenne, la Suisse, les États-Unis et le Japon ont souligné que les critères, les sous-critères et les indicateurs mis au point par l'Équipe spéciale devraient servir de points de référence dans les débats à venir, qui devraient être enrichis de la contribution d'experts de différents organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales ou non gouvernementales, d'organismes de la société civile, d'institutions universitaires et d'instituts de recherche et d'autres parties prenantes.

32. La Présidente-Rapporteuse a ensuite présenté un résumé succinct des communications émanant de gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et autres parties concernées, y compris des organismes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes. Elle a observé que ces communications variaient en termes d'orientation et qu'elles étaient plus ou moins précises et détaillées. Différentes vues y étaient exprimées concernant la prise en compte des responsabilités nationales et internationales dans les critères et les sous-critères opérationnels. Selon certaines, on avait accordé une large place aux responsabilités nationales, ignorant les difficultés de nature internationales auxquelles se heurtaient les pays en développement; selon d'autres, les critères devaient concilier l'action de l'État au plan national et la coopération internationale, soulignant toutefois que l'État était responsable au premier chef de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Il a également été souligné, dans quelques communications, qu'il fallait mettre l'accent sur l'égalité et la non-discrimination et qu'une attention insuffisante était portée aux groupes de population vulnérables. Dans une communication, il était observé que le droit au développement ne pouvait être mis en œuvre au seul moyen d'un ensemble d'indicateurs sociaux et économiques; des progrès devaient également être accomplis dans le domaine des droits civils et politiques essentiels afin de créer un environnement propice à la réalisation effective du droit au développement. Il était également estimé que les attributs, les critères et les sous-critères portaient uniquement sur l'objectif n° 8 du Millénaire pour le développement et qu'il y manquait une terminologie des droits de l'homme adéquate. Concernant la nature du résultat escompté, le Mouvement des pays non alignés souhaitait qu'un instrument international juridiquement contraignant soit adopté dans le domaine du droit au développement. Il était toutefois disposé à envisager d'autres options destinées à faciliter le bon déroulement du processus, notamment l'établissement de directives. Selon l'Union européenne, le Groupe de travail pourrait élaborer des instruments adaptés, par exemple modèles, listes de contrôle ou directives volontaires, aux fins de la mise en œuvre du droit au développement et de l'évaluation des progrès réalisés dans ce domaine. Les communications émanant d'organismes des Nations Unies portaient essentiellement sur des questions liées aux domaines de compétence et aux mandats de ces organismes. Quant aux organisations non gouvernementales, elles avaient présenté, dans une déclaration conjointe, des commentaires et des propositions détaillés concernant les critères et les sous-critères.

33. Le Groupe de travail a débattu des critères suivants: promouvoir l'amélioration constante du bien-être socioéconomique; maintenir des systèmes économiques et financiers stables, à l'échelon national comme à l'échelon mondial; adopter des stratégies de politique générale nationales et internationales au service du droit au développement; établir un système de régulation et de supervision économique pour gérer les risques et encourager la concurrence; créer un système d'échanges internationaux équitable, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire; promouvoir et garantir l'accès à des ressources financières suffisantes; promouvoir et garantir l'accès aux bénéfices de la science et de la technologie; promouvoir et garantir un environnement durable et un usage durable des ressources naturelles; contribuer à un environnement de paix et de sécurité; mettre en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux de développement sur la base d'un processus participatif et transparent; établir un cadre juridique propice au développement durable et centré sur l'humain; s'appuyer sur les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme pour définir des stratégies de développement; garantir la non-discrimination, l'accès à l'information, la participation et des recours utiles; promouvoir la bonne gouvernance au niveau international et la participation effective de tous les pays aux processus décisionnels internationaux; promouvoir la bonne gouvernance et le respect de la primauté du droit au niveau national; assurer un accès équitable au développement et en partager les bénéfices; assurer un partage équitable des problèmes induits par le développement; et éradiquer les injustices sociales par les réformes économiques et

sociales. Des observations et des propositions rédactionnelles seraient présentées dans un document de séance.

34. Des représentants de l'Organisation mondiale du commerce, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'organismes de la société civile et d'organisations non gouvernementales ont activement participé à l'examen des critères en y apportant leur contribution et en formulant des observations qui ont été d'une aide précieuse pour les délégations.

#### **IV. Observations finales**

35. À la suite de l'adoption des conclusions et des recommandations (par. 39 à 47 ci-après), l'Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés) s'est félicitée du lancement des travaux sur les critères et de l'attitude positive des parties prenantes, en dépit de certaines difficultés liées aux conclusions et recommandations. Il a été souligné qu'il fallait accorder au Groupe de travail plus de temps pour se réunir afin d'examiner les critères et les sous-critères opérationnels, et d'exécuter ainsi le mandat qui lui avait été confié par le Conseil des droits de l'homme. L'Égypte a rappelé la résolution 19/34 du Conseil, dans laquelle celui-ci avait souligné qu'après avoir été approuvés, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants devraient être utilisés, s'il y avait lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement.

36. Le Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique) a commenté les enseignements tirés de la session, qui étaient simples; la persistance de divergences d'opinions au cours des débats illustre, hélas, les disparités observées dans le traitement et la mise en œuvre du droit au développement. Toutefois, notant les perspectives qui s'étaient dégagées des débats, le Groupe des États d'Afrique demeurait convaincu qu'avec la volonté d'aller de l'avant, les différences pourraient être surmontées. L'orateur a insisté, une nouvelle fois, sur quatre points: l'importance capitale de la Déclaration sur le droit au développement; les dimensions internationales et nationales de la mise en œuvre de ce droit; le fait que celui-ci englobait à la fois des droits collectifs et des droits individuels; et le caractère global de ce droit, qui réunissait à la fois des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Sur une population mondiale de 7 milliards d'habitants, il fallait garder à l'esprit que des milliards de personnes attendaient, dans les pays du Nord comme dans ceux du Sud, que le droit au développement améliore leur quotidien. En conclusion, il était regrettable qu'aucun accord n'ait pu être conclu sur la proposition de forme consistant à octroyer une semaine supplémentaire de session au Groupe de travail, à compter de sa session suivante, afin de lui ménager davantage de temps pour examiner les critères et les sous-critères opérationnels.

37. Le Bangladesh a observé que les membres du Mouvement des pays non alignés avaient fait preuve d'une grande sincérité, mais que cela n'était pas le cas d'autres pays. Il fallait faire progresser le processus, en espérant qu'à l'avenir le Groupe de travail serait en mesure d'exécuter son mandat dans un esprit positif. Cuba estimait, avec regret, que les conclusions et les recommandations laissaient à désirer. Elle a engagé les partenaires à participer de manière constructive aux sessions à venir et s'est dite disposée à tenir des consultations et à participer de manière constructive à la session suivante. La Chine, qui partageait l'opinion du Mouvement des pays non alignés et du Groupe des États d'Afrique, a ajouté qu'il fallait accorder plus de temps pour permettre l'exécution du mandat. Le Pakistan a noté l'esprit positif du Groupe de travail, mais il a également ajouté qu'il fallait lui accorder davantage de temps pour faire son travail, y compris pendant la période intersessions; malheureusement, aucun consensus n'avait pu être obtenu sur ce point. La Thaïlande a ajouté de même que le Groupe de travail devait envisager de manière réaliste le

délai qu'il lui faudrait pour examiner les critères, et qu'il fallait engager un dialogue véritable.

38. L'Union européenne continuerait, comme elle l'avait fait à la présente session, à s'investir activement et de manière constructive pour faire progresser les travaux du Groupe de travail.

## V. Conclusions et recommandations

39. À la dernière séance de sa treizième session, tenue le 11 mai 2012, le Groupe de travail sur le droit au développement a adopté, par consensus, ses conclusions et recommandations, conformément à son mandat tel qu'établi par la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme.

### A. Conclusions

40. Le Groupe de travail a pris note des documents A/HRC/WG.2/13/CRP.1 et CRP.2 contenant les vues et observations détaillées soumises par des gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et autres parties concernées, y compris des organismes, des fonds, des programmes et des institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, suite aux conclusions et recommandations adoptées à sa douzième session.

41. Le Groupe de travail a remercié tous ceux qui avaient participé à ses travaux par leurs communications et leurs contributions.

42. Le Groupe de travail a salué la déclaration faite par la Présidente-Rapporteuse et félicité celle-ci de la compétence avec laquelle elle avait mené les délibérations du Groupe.

43. Le Groupe de travail a salué la participation de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa séance d'ouverture, participation qui démontrait son engagement et celui du Haut-Commissariat en faveur de la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement ainsi que du renforcement de l'appui apporté par les organismes compétents des Nations Unies à cette fin, conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

44. Le Groupe de travail a salué le lancement du processus d'examen, de révision et d'affinement des critères et des sous-critères opérationnels correspondants proposés dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, qui avait débuté par une première lecture des critères proposés.

45. Le Groupe de travail a reconnu qu'il fallait continuer d'examiner, de réviser et d'affiner les propositions de critères et de sous-critères opérationnels correspondants, en application de la résolution 19/34 du Conseil des droits de l'homme.

46. Le Groupe de travail a également reconnu qu'il fallait obtenir la contribution d'experts et, à cet égard, il a souligné une nouvelle fois qu'il importait d'assurer une participation plus active des organismes, fonds, institutions et programmes compétents des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales, d'organisations internationales et d'autres parties concernées.

## **B. Recommandations**

47. Le Groupe de travail a recommandé:

a) De poursuivre, à sa quatorzième session, ses travaux relatifs à l'examen des sous-critères opérationnels proposés;

b) De demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de faire figurer sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail deux documents de séance contenant les observations et les vues soumises par les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux, ainsi que d'autres parties concernées au cours de la session;

c) De demander également au HCDH de publier sur son site Web en vue de la session suivante du Groupe de travail, sous la forme de deux documents de séance, toutes les communications additionnelles reçues des gouvernements, des groupes de gouvernements et des groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes;

d) De demander également au HCDH de publier sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail, à sa quatorzième session, un document consolidé réunissant toutes les conclusions et recommandations formulées par le Groupe de travail depuis sa création en 1998;

e) D'inviter la Présidente-Rapporteuse à tenir des consultations avec les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et les parties concernées en prévision de la quatorzième session du Groupe de travail;

f) De demander à la Haut-Commissaire et à la Présidente-Rapporteuse, avec l'appui du HCDH, de redoubler d'efforts pour encourager la participation active de toutes les parties prenantes aux travaux du Groupe de travail, conformément au paragraphe 46 ci-dessus.

## Annexes

### Annexe I

#### Ordre du jour

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Président-Rapporteur.
3. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail.
4. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement: examen, révision et affinement des critères relatifs au droit au développement et sous-critères opérationnels correspondants contenus dans le document A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.
5. Adoption des conclusions et recommandations.
6. Adoption du rapport.

## Annexe II

[English only]

### List of attendance

#### Members of the Human Rights Council

Angola, Austria, Bangladesh, Belgium, Chile, China, Congo, Cuba, Czech Republic, Ecuador, Guatemala, Hungary, India, Indonesia, Italy, Kuwait, Malaysia, Maldives, Mauritania, Mauritius, Mexico, Norway, Philippines, Qatar, Saudi Arabia, Senegal, Spain, Switzerland, Thailand, United States of America, Uruguay

#### States Members of the United Nations

Algeria, Argentina, Armenia, Bahrain, Barbados, Brazil, Brunei, Bolivia (Plurinational State of), Bulgaria, Canada, Colombia, Côte d'Ivoire, Cyprus, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Egypt, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Germany, Honduras, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Japan, Lao People's Democratic Republic, Madagascar, Morocco, Myanmar, Nepal, Netherlands, Pakistan, Paraguay, Portugal, Republic of Korea, Singapore, Slovenia, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Syrian Arab Republic, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Venezuela (Bolivarian Republic of), Viet Nam, Zimbabwe

#### Non-member States represented by an observer

Holy See, Palestine

#### United Nations funds, programmes, specialized agencies and related organizations

International Telecommunication Union (ITU), United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), United Nations Development Programme (UNDP), United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), United Nations Children's Fund (UNICEF), World Trade Organization (WTO)

#### Intergovernmental organizations

African Union, European Union

#### Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

##### *General*

Caritas Internationalis, Centre Europe-Tiers Monde, CIVICUS-World Alliance for Citizen Participation, Good Neighbors International, Indigenous Peoples and Nations Coalition,

International Youth and Student Movement for the United Nations, ONG Hope International

*Special*

African Commission of Health and Human Rights Promoters (CAPSDH), Al-Hakim Foundation, Association Apprentissage sans Frontières, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Company of the Daughters of Charity of St. Vincent de Paul, David M. Kennedy Center for International Studies, Dominicans for Justice and Peace–Order of Preachers, Geneva for Human Rights–Global Training, I.D.E.A.L. International Initiative D’Entraide Aux Libertés, Ingénieurs du monde, New Humanity, North-South XXI, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l’Homme (RADDHO), Volontariato Internazionale per lo Sviluppo (VIS), Women’s International League For Peace And Freedom

*Roster*

Association of World Citizens, Friedrich Ebert Foundation, Indian Council of South America

**Other non-governmental organizations**

Centre du Commerce International pour le Développement, International Council for Human Rights, International Federation for Human Rights (FIDH), RESO-Femmes International

---